

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 10 (1918)  
**Heft:** 1

**Artikel:** Le droit de l'ouvrier  
**Autor:** O.H.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383194>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 29.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

des ouvrières, les relations avec l'Organisation de la Jeunesse, etc.

L'organisation du Congrès syndical international, qui eut lieu du 1<sup>er</sup> au 4 octobre à Berne, nécessita de même de grandes préparations. Ce congrès s'occupa du transfert du siège de l'U. S. I. et principalement du programme à faire insérer dans le traité de paix. De nombreuses correspondances, dépêches et discussions furent nécessaires jusqu'à ce que la conférence put être réunie, même incomplètement. Nous avons cependant conscience d'avoir fait tout ce qui était en notre pouvoir pour assurer la réussite du congrès. Après de longues et minutieuses discussions, nous nous sommes déclarés d'accord d'accepter éventuellement le secrétariat international, dans l'intérêt de la classe ouvrière; nous avons élaboré, dans ce but, un projet d'organisation de ce secrétariat. On sait que la conférence n'a pas voulu traiter la question du siège, parce que les représentants des pays de l'Entente étaient absents.

Le travail concernant l'uniformisation des formulaires pour la statistique syndicale fut encore commencé à la fin de l'année et nous espérons qu'il sera liquidé de façon satisfaisante.

Il est évident que « l'imprévu » nous donna aussi beaucoup à faire. Nous ne voulons mentionner que les délégations aux assemblées, les congrès fédératifs, les conférences qui demandèrent beaucoup de temps. Heureusement que nous n'avons eu que très rarement à nous occuper de différends entre les fédérations syndicales. Par contre, les associations syndicales créées dans différents cantons se firent remarquer bien plus que précédemment. Un programme, élaboré par nous, fixe leur champ d'activité. Au cours de l'année 1917, nos rapports avec les secrétariats ouvriers locaux ont été plus actifs, surtout ensuite des décisions de la conférence des secrétaires ouvriers du 26 décembre 1916 et des propositions et décisions du Congrès syndical.

Une conférence qui eut lieu le 18 novembre à Bellinzona, avec la Chambre tessinoise du travail, fut particulièrement importante pour les rapports des syndicats avec les organisations du canton du Tessin.

Le contact, qui manquait jusqu'ici, est maintenant établi, et nous ne doutons pas que le mouvement syndical y gagnera.

Les mouvements des ouvriers du bâtiment de Zurich et des ouvriers de la fabrique de cellulose d'Attisholz, ainsi que les événements à La Chaux-de-Fonds lors de la libération de prison par le peuple du camarade Graber engagèrent le comité à faire appel à la solidarité des fédérations. Il est évident que les temps critiques pendant lesquels nous vivons influencèrent le résultat des souscriptions. Cependant, ceux qui

ont reçu les secours sont très reconnaissants pour cette preuve de solidarité.

On a encore soumis à l'appréciation du comité un projet concernant la création d'un journal pour l'assurance sociale. Une enquête établit cependant que les fédérations et les unions ouvrières ne pouvaient pas assurer l'existence d'un tel organe, malgré les précieux services qu'il pourrait rendre à la classe ouvrière. Les moyens financiers manquent au comité pour garantir une telle entreprise.

Enfin, il dut encore prendre position envers la création de l'assurance populaire de l'U. S. C. Après quelques hésitation de début, il fut décidé de solliciter le concours des syndicats. Une représentation fut accordée à l'Union syndicale dans le conseil d'administration afin, si possible, de pouvoir tenir compte des besoins particuliers des fédérations syndicales lors de la fixation des conditions d'assurance, et surtout lors de l'assurance collective; cette nouvelle institution pourra ainsi rendre de bons services à la classe ouvrière.

Nous aurions encore à rapporter sur quelques questions de détails, mais nous croyons que ce court résumé de notre activité suffira pour orienter nos camarades et amis sur le travail effectué pendant l'année écoulée, et pour les encourager à donner leur appui à l'Union syndicale, ce qui lui permettra d'atteindre le but qu'elle s'est proposé.



## Le droit de l'ouvrier

### Le « temps libre » pendant le délai de congé

par O. H.

Ensuite de la revision du Code des obligations, l'ouvrier a obtenu le *droit légal* à un temps libre pendant le délai de congé, et cela aussi bien dans les professions hors de fabrique que dans les fabriques.

L'article 341 du Code des obligations a la teneur suivante:

« L'employeur est tenu d'accorder à l'employé les heures ou jours de repos usuels.

*Il doit lui laisser, une fois le contrat dénoncé, le temps nécessaire pour chercher un autre emploi.*

Dans tous les cas, les *intérêts de l'employeur* seront pris autant que possible en considération.»

Cette disposition, si importante pour la classe ouvrière, n'a trouvé jusqu'ici que peu d'attention. Elle n'est soulevée, dans les secrétariats ouvriers, que lorsque des opinions erronées sont énoncées, et souvent quand des suites préjudiciables résultent d'une fausse application.

La phrase « *une fois le contrat dénoncé* » est très souvent comprise par l'employeur dans le sens que l'ouvrier n'a droit à un temps libre

que si c'est le patron lui-même qui a donné le congé. Cette conception est une erreur; la concession du temps libre ne dépend pas de savoir *quelle* partie a donné le congé. L'ouvrier a droit au temps libre dans *tous* les cas.

Comment faut-il comprendre le temps « nécessaire »? Ici aussi les opinions diffèrent. Il y a des ouvriers qui croient que le temps libre est d'une semaine et qu'il est illimité, dans ce sens qu'il doit être accordé jusqu'à ce qu'une nouvelle place soit trouvée. Certains règlements de fabrique déterminent exactement ce « temps libre ».

Le « temps nécessaire » dépend de divers facteurs, notamment de la durée de l'emploi dans la maison que l'employé quitte et de la longueur du congé. Un ouvrier qui a travaillé droit d'un an dans un établissement a sans doute droit à un temps libre plus long que celui qui n'a été occupé que quinze jours à la même place. L'employé qui a droit à un long délai de congé, pourra réclamer plus de journées libres en vue de chercher une autre place que celui qui n'a droit qu'à un délai de congé de quinze jours. Dans la règle, il devra être accordé dans ce dernier cas un temps libre de deux à trois journées; pour un congé d'une plus longue durée, le temps libre sera de quatre à six jours.

Le « temps libre » doit-il être *payé*, c'est-à-dire l'ouvrier a-t-il droit au paiement du salaire pendant le temps qu'il cherche une nouvelle place? Ici les opinions sont également très différentes. Le salaire pourra être demandé dans les cas où l'ouvrier a son logement et sa pension chez le patron; il en sera de même s'il s'agit d'un employé de confiance lié par un contrat de travail d'une durée *relativement longue*.

On devrait admettre la prescription que, là où l'employeur donne lui-même le congé, il doit aussi payer le salaire pendant le temps libre. Peut-être que des verdicts de tribunaux existent déjà à ce sujet.

Selon l'article 341, al. 3, du Code des obligations, « l'employé doit prendre autant que possible les *intérêts de l'employeur* en considération ». Il ne peut donc prendre le temps libre selon son bon plaisir. Il doit toujours informer le patron *de l'heure et du jour* qu'il désire comme temps libre. La conception usuelle que l'on peut quitter l'établissement sans autre pendant le délai de congé est absolument fautive et a déjà donné lieu à de nombreux litiges, surtout à des déductions de salaire et à des renvois abrupts. Avant de quitter l'établissement, l'ouvrier a le devoir d'informer le patron. Naturellement, ce n'est pas seulement l'ouvrier qui doit avoir égard aux intérêts de l'employeur, mais celui-ci ne doit évidemment pas refuser, par simple chicane, le temps libre à l'ouvrier.

Ce « temps libre » joue un rôle assez important dans la pratique. Pour cette raison, nous avons pensé que quelques éclaircissements sur l'article 341 du Code des obligations étaient nécessaires.

*Note de la rédaction.* — Nous prions la presse syndicale de reproduire ces intéressants renseignements.



## Le Congrès du Parti socialiste

Le congrès ordinaire du Parti socialiste eut lieu les 1<sup>er</sup> et 2 décembre, à Aarau. La participation fut un peu moindre que celle des congrès de Zurich et de Berne et en général les discussions ne furent pas aussi animées.

Le rapport de gestion ne donna lieu qu'à peu de critiques, même le rapport de la fraction au Conseil national n'éveilla pas d'écho, malgré que le rapporteur, le camarade Frei, toucha tous les événements qui, au cours de l'année de rapport, donnèrent lieu à tant de débats passionnés dans les assemblées et dans la presse du parti.

Les rapports sur la conférence zimmerwaldienne de Stockholm furent écoutés en silence, ce qui est d'autant plus remarquable qu'au congrès extraordinaire de Berne la seule question de savoir si les délégués à cette conférence devaient aussi participer à la conférence hollandaise-scandinave provoqua une très longue discussion.

Les rapports de Stockholm confirmèrent le fait que seules les minorités du parti, aussi bien des pays belligérants que neutres, étaient représentées à la conférence et que, par conséquent, les décisions prises ne pourraient avoir aucun effet immédiat.

Les Bâlois soumièrent une résolution au congrès, à propos de la lutte contre l'indigence, demandant que le Conseil national fixe des salaires minima, introduise de nouveaux monopoles, exproprie tous les bénéfices de guerre dépassant le dix pour cent et décrète immédiatement l'élection du Conseil national selon le système proportionnel. Cette résolution fut remise à l'examen d'une commission et acceptée ensuite à l'unanimité.

Les débats devinrent plus vifs lors de la discussion sur la revision des statuts. Ce dernier objet étant depuis si longtemps à l'ordre du jour, on aurait pu croire que chaque délégué était au clair à ce sujet. Ce n'était pourtant pas le cas. La demande d'introduction de la votation générale facultative comme institution du parti, rencontra une opposition opiniâtre de la gauche, qui semblait craindre que ce système gêne la marche en avant du parti. Par contre, les partisans déclarèrent, non sans raison, que des déci-